

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

## TURQUIE.

Constantinople, le 12 décembre. — Le comte Orloff a eu le 5 une audience particulière du grand-seigneur, dans laquelle il lui a remis une lettre autographe de l'empereur Nicolaï. Le sultan a profité de cette occasion pour témoigner à l'ambassadeur russe la joie que lui fait éprouver le renouvellement des relations amicales entre les deux empires, ainsi que la haute estime qu'il professe pour la personne de l'empereur de Russie. L'audience a duré une heure et demie en présence du drogman de la Porte; cependant il n'y a été fait mention qu'en termes généraux des négociations qui doivent s'ouvrir, parce que les instructions du comte Orloff n'avaient pas prévu le cas du départ d'Olessa de Halil-Pacha, d'où il résulte la nécessité d'en recevoir de nouvelles. Le comte Orloff s'est, en attendant, borné à demander des firmans en blanc pour le libre passage des navires russes; on attend un rapport à ce sujet qui doit être fait par le ministre de l'intérieur. La distinction toute particulière avec laquelle le sultan a accueilli M. le comte Orloff a fait un devoir aux grands de l'empire de traiter ce diplomate avec une égale considération, de manière que jamais un ministre étranger n'a reçu à la Porte des honneurs pareils. Tout autorise à croire que les conditions de la paix seront remplies avec la plus scrupuleuse exactitude.

L'insurrection a de nouveau éclaté dans l'Asie mineure avec plus de violence que la première fois; on craint de grands excès et même une attaque sur Smyrne. Le retour de plusieurs vaisseaux de guerre d'Alexandrie et qui immédiatement ont été dirigés sur Smyrne, est dans cette circonstance d'un grand avantage pour la Porte. Le retour de ces vaisseaux est une preuve d'un changement de système politique de la part du vice-roi, ou qu'il procède avec une grande circonspection à l'accomplissement de ses projets.

## FRANCE.

Paris, le 14 janvier. — On lit dans l'Echo du Nord: « Une association semblable à l'association bretonne et à celles fondées dans presque tous les départemens de la France, pour résister légalement au paiement d'impôts illégaux, vient d'être établie à Lille pour le département du Nord. Des copies de cet acte ont été envoyées dans les principales villes du département; d'autres sont déposées à Lille, chez MM. Testelin-Waresquelle, rue de la Grande-Chaussée; Bocquet-Bernard, rue de Paris, et Bonte-Pollet, rue de Roubaix.

— Le projet de déporter, pour ainsi dire M. Séguier, en interprétant singulièrement la loi de l'immovibilité judiciaire; et d'envoyer à la tête de la cour royale de Corse, M. le premier président de celle de Paris, est un dessein bouffon assurément, mais qui a été conçu fort sérieusement.

— On assure qu'il est sérieusement question au ministère des finances d'un projet de remboursement du 5 pour cent; un travail sur cet objet est sur le point d'être achevé, s'il ne l'est déjà. Selon le projet, le remboursement serait opéré en dix séries successives, tirées d'année en année, de telle sorte qu'au bout de dix ans les porteurs de rentes seraient intégralement remboursés.

— Nous avons donné une idée du message par lequel le président des Etats-Unis (général Jackson), a ouvert la session du congrès à Washington. Ce message dissipe les inquiétudes que beaucoup de personnes en Amérique et en Europe avaient conçues en voyant un militaire élevé à la présidence. Washington avait été jusqu'à présent le seul militaire qui avait joui d'un pareil honneur; mais à son égard c'était plutôt au grand citoyen qu'au chef militaire habile que les suffrages étaient adressés. La plupart des journaux anglais expriment leur satisfaction sur l'esprit de modération qui règne dans ce message.

— On lit dans le *Mercurie Séguisien*:

« Le sieur Abraham Lapra, cafetier à Feurs, vient de gagner un pari de 600 francs contre un propriétaire de la même ville qui l'avait défié de faire, avec sa jument âgée de 7 ans, une course de Feurs à Montbrison et retour dans l'espace de deux heures. Le sieur Lapra, monté sur sa jument, n'a mis pour faire ce trajet (d'environ 5 myriamètres ou 10 lieues) qu'une heure 48 minutes. Depuis il a proposé de refaire la même course en une heure et demie, mais personne n'a voulu accepter son défi.

— Les journaux ont parlé de l'arrestation à Rome d'un chef de brigands nommé Gasparoni. Cet homme n'a été arrêté que par suite de la trahison d'une femme avec laquelle il avait des liaisons. La police romaine avait offert à cette dernière 6,000 écus romains si elle consentait à attirer Gasparoni dans un piège. Un berceau a été désigné par elle pour le lieu de la réunion; et en effet, au moment indiqué, les sbires se sont jetés sur Gasparoni, et ce brigand, se voyant livré, a étranglé la femme à laquelle il attribuait, avec raison, la surprise dont il était victime.

Cet assassinat sera encore à ajouter à la trop longue série de ceux dont il s'est avoué l'auteur.

— Un journal du midi signale un singulier accident occasionné par le froid près de Perpignan. Un ruisseau ayant débordé pendant la nuit a inondé une bergerie, où l'on a trouvé le lendemain matin 200 moutons morts au milieu des glaçons.

— Voici une anecdote sur le gouvernement autrichien; elle peint à merveille l'esprit méticuleux et rusé qui dirige la police de M. de Metternich:

« Un négociant résidant à Prague donnait à dîner à ses amis. La cour de Vienne venait tout récemment de contracter un emprunt; tous les convives s'étaient accordés à blâmer cette opération. Dès le lendemain, le négociant fut appelé devant le chef de la police, pour donner des explications sur ce qui s'était passé chez lui la veille. Il alléguait le droit de tout individu de discuter, dans l'intérieur de sa maison, des questions de finances; on lui répondit que « n'étant pas banquier, ces sortes de questions ne le regardaient pas », et que s'il lui arrivait de nouveau d'élever ou de permettre de semblables discussions, il serait puni par la prison. » Rentré chez lui, le négociant, bien convaincu qu'il n'avait pu être dénoncé que par ses domestiques, les renvoya tous. Appelé de nouveau chez le directeur suprême de la police, celui-ci lui demanda avec humeur quel motif avait pu le porter à renvoyer ses domestiques? et sur sa réponse, qu'il croyait bien avoir le droit de faire chez lui ce qui lui plaisait, ce directeur, conseiller impérial, chevalier de l'un des ordres, et ayant le titre de colonel, ne rougit pas de lui jurer sur l'honneur que ce n'était pas ses domestiques qui l'avaient dénoncé, espérant ainsi sans doute réussir dans le double but qu'il s'était proposé, celui de lui rendre ses amis suspects et de le porter à conserver les individus qu'il avait chassés, et par qui la police était si bien servie.

## PAYS-BAS.

LIEGE, LE 16 JANVIER.

ARRÊTÉ DE DESTITUTION.

Nous Guillaume, etc. Ayant pris en considération les circonstances qui ont précédé et accompagné les délibérations sur le budget, lesquelles ont corroboré les preuves de l'intérêt du gouvernement à ce que les fonctionnaires publics qui jouissent de sa confiance défendent sa marche, son but et ses principes.

Que cette obligation des fonctionnaires publics

les suit dans toutes les circonstances où ils se trouvent.

Que nous avons vu à notre grand regret des administrateurs, officiers de notre maison et autres personnes, jouissant de notre confiance, donner des preuves d'opposition au système de notre gouvernement.

Considérant que parmi ces fonctionnaires, il s'en trouve qui, en leur qualité de membres des états-généraux, usent de leur prérogative constitutionnelle pour exprimer des opinions contraires au principe de notre gouvernement qu'en leur qualité de fonctionnaires, ils sont obligés de défendre et de faire respecter; qu'en conséquence nous ne pouvons plus long-temps leur maintenir notre confiance et leur conserver l'exécution de nos ordres.

Ayant entendu les chefs des départemens ministériels et sans toutes réserves ultérieures;

Avons résolu de rapporter, comme nous faisons par les présentes les nominations de MM. De le Vieilleuze, Luyben et Ingenhouz aux emplois de commissaire de district.

L'office de chambellan est retiré à M. Della Faille d'Hayse.

La pension dont jouissait M. le baron de Stasart est révoquée.

M. de Bousies, major de la maréchaussée, est mis en retraite.

(Cet arrêté est daté du 8 janvier.)

M. Cuypers, député à la deuxième chambre pour le Brabant septentrional, a offert sa démission de bourgmestre; son fils vient d'être destitué de la place de receveur. (*Courier des Pays-Bas.*)

— Le bruit court, dit le *Nord-Brabander*, que M. van Ertborn, gouverneur de la province d'Utrecht, est nommé gouverneur de la Hollande méridionale; M. van Ewyck, d'Utrecht, et M. van Vollenhoven de la province d'Overysse. (*Pilote.*)

— Un journal a annoncé que M. Vander Fosse, gouverneur du Brabant-septentrional, serait appelé à remplacer M. de La Coste à Anvers. M. A. de Baillet, membre des états de notre province, M. Sandberg, gouverneur de la province de Liège, et M. de Celles ont également été désignés comme devant lui succéder. Mais tous ces bruits doivent être mis au rang des conjectures. Il n'y a encore rien de positif à cet égard. (*Gazette d'Anvers.*)

— On dit que M. de Meulenaere est destitué.

— Une lettre de notre correspondant à la Haye, portant la date du 11 janvier, parle d'autres destitutions et entr'autres de celle de M. le baron de Roisin; elle porte à 10 le nombre des commissaires de districts qui auraient reçu leur démission. On ajoute que des changemens ont eu lieu dans l'ordre judiciaire. (*Belge.*)

— Nous recevons de La Haye la nouvelle positive que le projet de loi restrictif de la liberté de la presse a reçu dans les sections l'accueil le plus défavorable et que s'il n'éprouve pas comme nous l'espérons une chute complète, il sera du moins tellement modifié qu'il cessera d'être un objet de terreur pour tous les amis des libertés publiques. (*J. d'Arr.*)

— La *Gazette de Rotterdam* annonce qu'un arrêté royal a supprimé le collège philosophique.

— Des personnes qu'on peut regarder comme bien instruites nous assurent qu'il paraîtra dans quelques jours un arrêté sur l'usage de la langue française.

— Il y eut quatre-vingt mille pétitionnaires au printemps, on en compte à l'heure qu'il est plus du quadruple. (*Journal de la Belgique.*)

— Le nombre des signataires de la pétition de Gand est de 2540.

— On a signé à Grammont une contre-pétition; elle compte 50 signataires. Un journal indique leurs qualités; tous sont fonctionnaires ou employés de l'administration.

— La nouvelle de la démission de M. Sandberg ne paraît pas encore confirmée.

— On assure que les démissions données à des députés fonctionnaires s'élèveront à onze.

— La glace de la Meuse s'est rompue devant Schiedam, le 10 de ce mois, au moment où plus de 400 personnes se trouvaient dessus; elles ont été toutes sauvées à l'exception de deux.

— On écrit d'Amsterdam le 12 janvier :

« Hier on était parvenu à scier la glace du grand canal de la Hollande septentrionale, jusqu'à Alkmaar, et l'on présume que les vaisseaux y seront arrivés aujourd'hui.

— La banque d'Angleterre a décidé qu'elle prêtera de l'argent à 3 p. cent aux banquiers et aux compagnies qui en demanderont.

— Le ministre de l'intérieur prévient tous ceux qui désireraient l'entretenir, qu'il donnera audience le samedi de chaque semaine, à midi.

— M. G. P. Schott, consul de S. M. le roi de Prusse, pour les rives de la Meuse, est mort le 9, à Rotterdam.

— Les nominations de la régence d'Anvers qui avaient été jugées régulières, ont été confirmées par arrêté du 26 décembre (J. d'Anvers.)

— Dans le courant de l'année 1829, il y a eu à Amsterdam, 7043 naissances, 7998 décès et 1670 mariages.

— Le 10 janvier a eu lieu dans la mer du Nord, devant les travaux de Hondsbosschen, à Petten, un phénomène extraordinaire. A 3 heures 45 minutes, au moment de la haute marée, la mer, bien que le vent d'ouest et du nord-est ne fût aucunement violent, s'est élevée avec une force terrible et une houle extrême, à la hauteur étonnante de 4 aunes et 3 palmes au-dessus du niveau de pleine mer et est restée à cette hauteur jusqu'à peu près 6 heures. Cette élévation des eaux a causé beaucoup de dommages aux digues de mer. Parmi les conjectures qu'on peut faire sur la cause de cet événement aussi extraordinaire qu'effrayant, il faut placer celle-ci : que la mer aurait été empêchée par la glace accumulée dans les ouvertures de la mer et le Zuiderzee de s'écouler comme à l'ordinaire.

— M. Santander, ex-vice-président de la Colombie, est arrivé à Bruxelles.

— Le duc de Brunswick a traversé hier Maestricht, venant de Dusseldorf et se rendant à Bruxelles.

— Avant-hier une troupe de cygnes a été vue sur la Meuse, en face de Wyck (Maestricht). On leur a tiré plusieurs coups de fusil, mais aucun n'a pu les atteindre.

— La question s'étant élevée si une voiture ordinaire qui, à son départ, était voiture supplémentaire d'une diligence, et qui par conséquent a dû alors être assimilée aux diligences, sous le rapport du droit de barrière, est encore passible du même tarif, lorsqu'elle retourne vide, et dès-lors sans faire un service de messagerie, il a été décidé que toute voiture, qui se trouve dans le cas précité, n'est obligée de payer que les droits de barrière pour une voiture ordinaire. (National.)

— On nous écrit de Roulers, 14 de ce mois : « Dans la nuit du 12 au 13, un affreux incendie a réduit en cendre une petite ferme près de Ghisteltes (district de Thiel) : tout le bétail est devenu la proie des flammes; mais, pour comble de malheur, le mari et la femme, sexagénaires, ont été victimes de ce funeste événement. On ne connaît pas la cause de cet incendie. »

(Journal de Gand.)

— M. Braconnier, propriétaire de houillère, et bourgmestre de la commune de Tilleur, a fait, aux pauvres de cette commune, depuis le mois de décembre 1829, inclus ce jour, des distributions de chauffage montant à plus de cent mesures.

— Le règlement sur les fonctions de maîtres des pauvres existant dans plusieurs villes du royaume, notamment à Bruxelles et à Mons, portent que les personnes nommées ne pourront se refuser à se charger de ces fonctions, sous peine d'amende et d'emprisonnement; mais une semblable disposition n'est-elle pas incompatible avec la liberté individuelle? Peut-on forcer quelqu'un, même avec l'approbation du roi, d'accepter une charge publique? Ce n'est certainement qu'en vertu d'une loi qu'on pourra imposer une semblable

charge; ou plutôt abolissez toutes ces mesures comme dit fort bien le *Courrier des Pays-Bas* mesures qui gênent les citoyens même dans les relations privées; rendez à la charité cette liberté sans laquelle elle dégénère, reconnaissez le droit d'association, ayez de la confiance dans vos concitoyens. Avoir recours à des moyens coercitifs pour faire exercer la charité publique, c'est calomnier la nation et ôter à la vertu son mérite. (Cath.)

Le *National* et son écho liégeois félicitent le gouvernement des destitutions qu'il vient de prononcer. Le *National* observe que l'arrêté est conçu de manière à faire penser que ces premières destitutions ne sont que le prélude d'un système général adopté par le gouvernement. Il est à remarquer que ce journal avait depuis plusieurs semaines menacé de destitutions les fonctionnaires indépendants et engagé le gouvernement à retirer à M. de Stassart le traitement dont il jouissait comme ancien préfet.

Voici comment cet organe de M. van Maanen termine un autre article :

« Nous encourageons de tous nos vœux le pouvoir à en finir une bonne fois pour toutes avec le parti des jacobins : qu'il persiste, qu'il continue jusqu'au bout, sans s'inquiéter des criaileries et des hurlements de ses organes. Mais qu'il se défie de l'autre parti beaucoup plus redoutable (le parti catholique.) *Le premier n'avait et ne pouvait avoir pour lui que la canaille. Mais l'autre a pour lui les sots et les tartufes. Or, les tartufes et les sots, c'est les trois quarts et demi du genre humain.* »

Depuis que la nouvelle officielle de la mise à la retraite de M. de Bousies est connue à Liège, l'honorable député, qui se trouve en ce moment dans cette ville, reçoit la visite d'un grand nombre de citoyens, empressés de lui donner, dans cette circonstance, un témoignage de l'estime qu'ils inspirent sa conduite parlementaire, et de manifester la réprobation qu'on attache à la vengeance ministérielle dont il est frappé.

Quelques personnes croyaient que c'est pour refus d'adhésion à la circulaire que plusieurs commissaires de districts membres de la chambre viennent d'être destitués; les mesures relatives à M. Della Faille, de Stassart et de Bousies qui n'ont pas eu de circulaires à signer prouvent suffisamment que le gouvernement veut se venger du vote parlementaire de ces honorables membres. Le *National* en convient aujourd'hui, mais le texte de l'arrêté est encore plus exprès, en alléguant, sans détour, les circonstances qui ont précédé et accompagné les dernières discussions sur le budget; circonstances qui pour les membres de la chambre ne peuvent être autres que leurs opinions émises dans la chambre même ou dans les sections.

Ce n'est pas leur conduite administrative, mais uniquement leur conduite parlementaire que l'on punit. C'est donc la déclaration la plus expresse que tout député qui remplit des fonctions dépendantes du ministère, doit choisir entre sa place et la liberté de son vote; belles lumières pour les élections et réélections prochaines. Electeurs, vous savez maintenant à quelles conditions nos représentants conservent des places administratives. Élire aujourd'hui des fonctionnaires amovibles, c'est confier nos intérêts à des hommes qui, de l'aveu du ministère, sont payés pour les lui sacrifier.

Ces premières épurations ne sont, dit-on, qu'un prélude. Si, en effet, il faut destituer tous ceux qui blâment ce que l'arrêté appelle les principes fondamentaux du gouvernement, c'est-à-dire, les principes du message sur la liberté de la presse, la responsabilité ministérielle, la liberté de langage etc., si les places administratives ne doivent plus être accordées au mérite et dans l'intérêt des administrés, si ce sont au contraire des faveurs que le caprice accorde à qui plaît et retire à qui déplaît, M. van Maanen n'a qu'à consulter ses espions; la fauz des épurations peut se promener sur tous les degrés de la hiérarchie administrative, plus de la moitié des fonctionnaires Belges méritent de tomber sous ses coups, et il est probable qu'en Hollande même les victimes ne manqueraient point.

#### Contribution foncière et personnelle. — Cens électoral.

Au moment où l'on recueille les déclarations pour la contribution personnelle que chaque année les contribuables sont tenus de remplir, il ne sera pas hors de propos de rappeler à certains habitants des villes qui veulent s'assurer l'exercice de droits électoraux pour le courant de l'année 1830, deux dispositions du règlement aux-quelles c'est le moment de se conformer s'ils sont à même d'en tirer parti.

L'une de ces dispositions (art 5), concerne les copropriétaires d'un immeuble. Chacun d'eux, aux termes de cet article, peut faire compter, pour former son cens électoral, sa cote part de la contribution due par l'immeuble possédé en commun; mais pour cela, il faut que chacun figure à titre de copropriétaire sur les rôles du receveur.

Supposons, par exemple, que Pierre et Jacques, habitants de Liège, possèdent en commun une maison cotée d'après les trois premières bases à 80 fls. Le cens exigé, pour être ayant-droit à Liège, étant de 45 fls., l'un et l'autre, comme on voit, peuvent, au moyen des 80 fls., aspirer à être ayant-droit. Mais si Jacques figure seul au rôle des contributions, Pierre ne pourra point faire valoir sa part, et se verra privé de son droit s'il ne paie de son chef d'autres contributions directes montant à 40 fls.

Si c'est une veuve qui est copropriétaire, comme elle peut déléguer ses droits à son fils, elle fera bien également de veiller à ce que sa qualité de copropriétaire soit indiquée au rôle des contributions. Cette formalité n'ayant d'autre but que d'assurer à son fils la jouissance de droits politiques, ne change rien d'ailleurs aux conventions particulières qui pourraient exister entre les copropriétaires.

Autre cas. Par l'art. 6, la contribution due par une propriété louée, mais pour laquelle le propriétaire figure sur le rôle du receveur, compte au propriétaire, même dans le cas où elle lui est restituée par son locataire. Si donc un locataire a besoin de cette contribution pour atteindre au cens électoral, il doit veiller à ce que son nom figure sur le rôle, afin que la contribution soit reconnue payée par lui et lui profite.

L'une et l'autre formalité sont également simples à remplir; et si même des bulletins ont été retirés depuis peu de jours de chez les contribuables, il serait probablement temps encore de leur faire subir dans les mains du receveur ou des répartiteurs les modifications jugées convenables.

Nous engageons d'autant plus vivement nos concitoyens à ne rien laisser perdre de leur contribution foncière et personnelle, que, par un arrêté de l'année dernière, il a été décidé que le droit de patente ne pourrait plus compter pour former le cens électoral. Cette mesure si pleine de respect et d'équité pour l'industrie aura, sans doute, pour effet de faire rayer des listes électorales une foule de petits commerçants qui n'atteignent le cens qu'au moyen de leur patente. Elle pourrait d'ailleurs être attaquée comme nulle de plein droit, attendu qu'elle reforme le règlement dans une de ses parties qui font corps aujourd'hui avec la loi fondamentale; mais quelque parti qu'on prenne, à cet égard, la prudence n'indique pas moins la contribution foncière et personnelle comme la base la plus sûre du cens électoral, et c'est pour que chacun fasse valoir dans toute leur étendue ses titres et ses droits que nous avons cru utile de donner l'avertissement qu'on vient de lire.

De l'Existence de l'âme, examen de l'opinion exposée par M. Broussais dans son ouvrage de l'Irritation et de la folie, par M. le duc de Broglie, pair de France et l'un des rédacteurs de la Revue Française (brochure in-8° de 146 pages). On vient de réimprimer à Liège, sous ce titre, un morceau de philosophie très-distingué que M. de Broglie a publié dans l'avant-dernier n° de la Revue Française. On sait avec quelle haute puissance de raison et quel talent d'exposition ce jeune et laborieux membre de la chambre des pairs a traité dans ce même recueil quelques-unes des questions les plus élevées de la science législative. M. de Broglie paraît destiné à une des plus brillantes et des plus solides renommées législatives, qui depuis long-temps se soient formées en France; peut-être en serait-il déjà en possession, si la chambre des pairs était publique.

C'en serait assez pour recommander à la curiosité publique sa réfutation du matérialisme. Mais nous hâtons d'ajouter qu'en elle-même cette réfutation est un des écrits les plus remarquables qu'ait publiés en France la nouvelle école philosophique, non pas peut-être sous le rapport de la profondeur scientifique et de la scrupuleuse rigueur de tout ce qui y est avancé, mais surtout comme traduction populaire de quelques-unes des nouvelles doctrines métaphysiques. Quant au style, ce morceau, comme tout ce qu'écrit M. de Broglie, est admirable de lucidité, de naturel et de gracieuse simplicité. A la chambre des pairs, M. de Broglie a, dit-on, importé le premier le laissez-aller des orateurs anglais, cet écrit est empreint de la même originalité de franchise et d'abandon. M. Broussais n'a sans contredit point rencontré jusqu'ici en philosophie d'adversaire aussi puissant. Nous désirons avoir le loisir de revenir sur cet ouvrage.

Le commandant de la garde communale vient de nommer en qualité de suppléants au conseil de discipline institué par l'arrêté du 25 mai 1829 :

- MM. De Macar, major.
- Charles Damiy, capitaine.
- Edouard Verken, 1<sup>er</sup> lieutenant.
- J.-B. Dechamps, 2<sup>e</sup> lieutenant.
- Berau, sergent.
- Wilmotte, caporal.
- Charles Ducros, garde.

**SOCIÉTÉ POUR L'ENCOURAGEMENT DES BEAUX-ARTS.**

La société vient d'adresser aux artistes la circulaire suivante :

Une société pour l'encouragement des beaux-arts, s'organise dans cette ville; son but principal est de faire connaître, dans notre province, les productions des artistes vivans du royaume et de l'étranger, par des expositions, dont la première aura lieu dans l'intervalle du 4 avril au 4 mai mil huit cent trente.

Le succès d'une pareille entreprise dépend entièrement de la coopération des artistes, et nous ne croyons pas qu'il soit besoin de leur faire sentir qu'elle est aussi dans leur intérêt: une ville de 50 mille âmes ne pouvant être insensible aux charmes des beaux-arts, ni rester plus longtemps étrangère sous ce rapport à leurs progrès.

Nous espérons donc que vous voudrez bien vous associer à nos efforts, en enrichissant notre exposition de quelques-uns de vos ouvrages, si avantageusement connus des autres grandes villes du royaume, et que vous ne dédaignerez pas d'ajouter, aux hommages qu'ils ont déjà recueillis ailleurs du public, le juste tribut d'éloges que leur réservent les habitans de Liège.

On recevra, avec reconnaissance, tous les objets d'art, soit qu'ils aient été déjà exposés ailleurs, soit qu'ils paraissent pour la première fois.

Nous joignons à la présente un exemplaire des conditions de l'exposition.

**Salon d'Exposition.**

**Conditions générales.** — Article 1. L'ouverture du salon d'exposition aura lieu le quatre avril 1830, à 10 heures du matin. Il restera ouvert au public jusqu'au quatre mai; les dimanches, lundis, mardis et jeudis, depuis dix heures du matin, jusqu'à une heure de relevée, et de trois à six.

Art. 2. Les étrangers y seront admis tous les jours sur l'exhibition de leur passe-port.

Art. 3. L'entrée sera gratuite. Les personnes qui voudront se procurer la notice en paieront le prix fixé par la société.

Art. 4. L'exposition sera établie à la salle de la Société d'Emulation: on y recevra toute production de la peinture, de la sculpture, de l'architecture, du dessin et de la gravure, exécutée par des artistes vivans.

Art. 5. Les objets d'art destinés à l'exposition seront adressés, franco, au concierge de l'Université, avant le 20 mars 1830. Ils devront être précédés d'une lettre d'avis aussi franco, au secrétaire, (faubourg Hocheport, n° 761), contenant les noms et le domicile de l'auteur, avec une note des pièces expédiées et du prix, si on a l'intention de s'en défaire, ainsi que du mode d'expédition suivi pour l'envoi.

Art. 6. On invite les artistes à signer leurs ouvrages ou à y mettre un monogramme répéré dans la lettre d'avis.

Art. 7. Les objets d'art qui arriveront après le 20 mars n'obtiendront que les places demeurées vacantes.

Art. 8. Cependant une place pourra être retenue, pour un objet d'art promis d'avance; mais qui n'aurait pu être achevé pour le terme ci-dessus mentionné.

Art. 9. Tout tableau exposé ne pourra être décroché sous quelque prétexte que ce soit, avant la clôture du salon; ceux qui seront présentés sans être vernis ne pourront l'être pendant l'exposition.

Art. 10. Une déléation sera nommée pour l'arrangement et la conservation des objets d'art expédiés au salon: les commissaires en auront également la surveillance, le tout cependant sans responsabilité.

Art. 11. Les artistes feront retirer leurs productions au plus tard dans le mois qui suivra la clôture: ils pourront à cet effet désigner, ou des mandataires, ou le roulage par lequel ils désirent que leurs œuvres leur soient renvoyées.

Art. 12. Tous les frais de transport restent à la charge de ceux qui envoient au salon.

Art. 13. Les fonds disponibles de la société seront employés en achat d'objets d'art envoyés au salon.

Art. 14. Le titre de membre honoraire de la société sera accordé, s'il y a lieu, aux auteurs des productions qui annonceront un talent supérieur.

Le président de la société, GRAVEZ

Le secrétaire-trésorier, L. ALVIN.

Liège, le 1<sup>er</sup> janvier 1830.

— M. le gouverneur et M. le bourgmestre ont signé la liste de souscription,

**ÉCOLE GRATUITE DE MENUISERIE ET DE CHARPENTERIE.**

Le subsidé de deux cents florins accordé pour la première fois, par la régence, et la seule ressource, de cet établissement en 1828, a été employée à acheter des livres chez M. Desoer, Dessain, et Latour, à dédommager le maître menuisier chargé de l'enseignement et à payer ce qui restait dû.

On admettra gratuitement tous les jours, à une heure et demie à l'école place St.-Pierre, à côté du manège, les apprentis que les parens ou les maîtres voudraient envoyer aux leçons de français, d'arithmétique et de géométrie.

**MILICE.**

C'est avant le vingt janvier, et non pas le trente comme notre journal de jeudi le portait, d'après le § de l'arrêté de la régence, que tous les individus nés en 1811 doivent se faire inscrire pour le tirage de la milice au bureau des commissaires de police de leur quartier respectif.

**Quelques traits de la justice et de la police en Russie.**

Dans notre n° d'avant-hier nous rapportions que selon un des écrivains qui a le mieux observé la Russie, le nombre des causes qui en 1826 ont été portées aux divers tribunaux de cet Empire s'est élevé à 8,250,000, (et non 2,850,000 comme on l'a imprimé par erreur.) L'empereur s'est, dit-on, fait une loi de réviser tous les arrêts. Mais cette tâche honorable qu'il s'est imposée est évidemment au-dessus des forces humaines; car en travaillant jour et nuit toute l'année, l'empereur aurait cinq causes à examiner par minutes.

On a dit aussi que l'empereur a souvent donné des ordres pour accélérer les jugemens des accusés soumis à une trop longue détention. Cette allégation n'est pas moins inexacte. J'affirme, dit le voyageur au quel ces notes sont empruntées, que j'ai vu et entendu, dans les prisons que j'ai visitées, une foule de malheureux qui languissaient depuis dix-huit mois dans les cachots avant d'être jugés, et d'autres, qui après deux ans de réclusion, ont été relâchés sans connaître seulement les motifs de leur arrestation.

Les successeurs de Catherine II n'ont travaillé qu'à détruire les essais de législation que la philosophie du dernier siècle avait inspirés à son génie novateur. Chaque ukase a force de loi, et on en fait à tout propos sur les sujets les plus minutieux. Ainsi, sous le règne du maniaque Paul, un ukase, rendu à l'occasion du fils de M. Clarke, négociant anglais, qui s'était montré dans les rues de Petersburg avec une casquette de chasse, défendit de paraître en public avec la chose que le fils du marchand avait sur la tête (ce sont les termes de l'édit.) Un autre ukase de ce tyran capricieux faisait une loi à tous les habitans de sabler dès sept heures du matin le devant de chaque maison et indiquait la couleur du sable dont ils devaient faire usage.

Elisabeth abolit en Russie la peine de mort: mais que de fois elle même elle enfreignit cette loi! Catherine II n'y fut pas plus fidèle, et les froids de la Néva feraient à ce sujet d'horribles révélations. Quant à l'empereur actuel, on sait quelles scènes sanglantes suivirent son couronnement.

Mais n'est-il pas d'ailleurs une peine capitale, déguisée sous un autre nom? En 1826, par exemple, un soldat, traduit à Tangorok devant un conseil de guerre, pour crime de meurtre, fut condamné à passer par les verges; il devait recevoir quinze mille coups, en traversant quinze fois les rangs d'un bataillon de mille hommes rangés sur deux lignes. L'impératrice mère, la meilleure des femmes dont les vertus aient honoré le trône et l'humanité, sollicita pour lui un châtiment moins sévère. On réduisit les coups à cinq mille. Après cinq cents, le patient tomba aux pieds de ses bourreaux. On le releva, et il en reçut cent autres; après quoi, on le traîna dans les rangs sur une brouette, et les verges ne frappèrent plus qu'un cadavre.

On est arrêté en Russie sous le plus léger soupçon. Je citerai à ce sujet, dit notre voyageur, une anecdote qui m'a été rapportée par un prince russe qui en est le héros. Un parti de cosaques le surprit un jour à la tête de son régiment, à douze verstes de Pétersbourg, le jeta dans un bateau et le traîna ainsi dans la capitale, sans qu'il pût connaître la cause de cet enlèvement. Le lendemain de son arrivée, on le conduisit devant l'empereur Nicolas qui l'accueillit de l'air le plus affectueux. « Parlez-moi, lui dit-il, comme à un ami et non comme à un souverain. Vous êtes soupçonné d'avoir trempé dans la conspiration qui devait m'arracher la couronne. » Le colonel se récria vivement contre une telle calomnie, protesta avec chaleur de son innocence et rappela tous les services que sa famille et lui avaient rendus à l'état. Il n'en fut pas moins jeté pour six mois dans une forteresse. Dans l'intervalle on ne daigna pas même l'interroger sur le crime qu'on lui imputait; et quand il fut rendu à la liberté, il perdit son régiment.

La justice russe est aussi capricieuse dans son activité que dans ses lenteurs: c'est surtout lorsque la police empêche sur ses attributions qu'elle frappe avec une rapidité qui devrait prévenir bien des crimes, si l'arbitraire produisait jamais de pareils résultats. Un gentilhomme anglais, qui occupe en Russie un poste élevé, eut à se plaindre d'un vol domestique très-considérable. Ses esclaves furent tous interrogés par la police, dont les soupçons s'arrêtèrent sur l'un d'eux. Bien convaincu de la probité de ce dernier, son maître déposa à sa décharge, et fit tous ses efforts pour le disculper; il déclara même que ses soupçons se dirigeaient sur un autre individu qu'il désigna. Mais non, la police n'en voulut pas démordre, et fit administrer trois cents coups de knout à celui qu'elle avait d'abord signalé. Il venait de subir sa peine, lorsqu'on découvrit le voleur. Au lieu de consoler ce malheureux esclave, on le chassa de la ville, et on passa ainsi l'éponge sur la méprise dont il avait été la victime.

Sous le règne d'Alexandre, on vola à l'ambassadeur de France une tabatière de prix; il s'en plaignit à l'empereur, et manifesta la crainte de ne point la retrouver. L'empereur donna ses ordres au chef de la police, et quelques semaines après, l'un de ses directeurs invite son excellence à passer dans ses bureaux, et après lui avoir fait observer combien ses craintes étaient mal fondées: « Voici votre tabatière, dit-il, en la lui montrant. — Je suis enchanté de la retrouver, répondit l'ambassadeur, et il fit un mouvement pour s'en saisir. — Mille pardons, reprit le magistrat, nous avons à observer quelques formalités avant de vous la rendre. » Elles furent si compliquées, que dans ce dédale, la tabatière disparut.

Je visitai en 1828 la maison d'arrêt de Moscou. Je n'ai vu nulle part un local plus sale et plus méphitique que cette prison. Prévenus et condamnés sont entassés pêle-mêle dans chaque salle et couchés sur le pavé dans leurs peaux de mouton. Comme je demandai la cause de la détention de quelques personnes, un octogénaire tomba aux pieds du gouverneur, et balsa le bord de sa pelisse. Ses cheveux blancs, les yeux éteints, une paralysie dont il était affecté, annonçaient qu'il touchait au terme de sa vie. « Ce vieillard dont

l'âge est si avancé, dis-je au gouverneur, quel peut être le crime qui lui défend de rendre le dernier soupir en liberté? — Cet homme, répondit-il avec emphase, cet homme a perdu son passeport. » N'avoir pas de passeport est en effet, en Russie, le plus grand reproche qu'on puisse adresser à quelqu'un. Ce pauvre homme était détenu dans cette prison depuis deux mois; il est probable qu'il y sera mort.

**TAXE DU PAIN A LIÈGE, du 16 janvier.**

Pain de seigle, 45 c. au lieu de 14.  
Pain de ménage, 23 c. 1/2 au lieu de 21 1/2.  
Pain blanc, 32 c. 1/2 au lieu de 29 1/2.

**ÉTAT CIVIL DE LIÈGE, du 15 janvier.**

**Naissances :** 1 garçon, 2 filles.  
**Décès :** 1 fille, 2 hommes, 2 femmes, savoir: Louis Pierre Carbonnier, âgé de 59 ans, cordonnier, rue Neuve, époux de Marie Josephette Petry. — Hubert Watrin, âgé de 50 ans, charretier, faubourg Sainte Walburge, célibataire. — Jeanne Freson, âgée de 53 ans, blanchisseuse faubourg Ste. Marguerite. — Marie Josephette Hubert, âgée de 28 ans, rue Pont St.-Nicolas, veuve de Remacle Bury.

**SPECTACLE.** — Aujourd'hui dimanche, 17 janvier (abonnement courant), la première représentation de la reprise de *Léon ou le Château de Monténéro*, opéra en trois actes, paroles d'Hoffmann, musique de Daleyrac, suivi de *l'Espionne Russe*, opéra-vaudeville en 3 actes.  
Mardi prochain, 19 courant, l'administration rendra le n° 8 du 3<sup>me</sup> mois d'abonnement.

**TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 16 janvier.** — A 8 heures du matin, 5 degrés sous zéro; à 2 heures, 3 degrés idem.

**ANNONCES ET AVIS DIVERS.**

Une **LORGNETTE** a été **PERDUE** le 14 courant. Récompense à qui la remettra au n° 617, en Gerardrie. 573

**LARMOYER-MINETTE** et sœur, viennent d'**OUVRIR** leur nouvel **ETABLISSEMENT**, rue Féronstrée, n° 564.  
Leur magasin totalement renouvelé, sera constamment assorti de tout ce qui paraîtra de nouveau en draperie de toutes espèces et qualités, impressions, toiles, mérinos, flanelles, et généralement tout ce qui constitue le commerce d'ouvrage. Le tout aux plus bas prix possibles. 512

**SOIERIES, SCHALS, NOUVEAUTÉS.**

**GILLON-NOSSANT**, rue Pont-d'Ile, n° 32, vient de recevoir de Paris, un **CHOIX D'ÉTOFFES RICHES**, tout ce qui se fabrique de beau, pour la grande parure. Il tient gros de Naples glacés et unis de toutes couleurs, gros des Indes, dauphines, Idalie, palmiriennes, popelines, foulards de Lyon, satin, taffetas, florences, crêpes iris, crêpes lisse etc., de même **MÉRINOS** français brochés et unis, mérinos de Saxe et anglais, barège rayé, quadrille et uni, minionettes de toutes couleurs, schals nouveaux dits napolitains, fichus et écharpes nouvelles, gros de tour royal pour gilets, cols à laver dits Walker, cols grecs, bonnets grecs, boutons pour chemises en écaille, en acier, en fer, gravé en jais, en doré de tous goûts, cravattes de soie, cravattes popelines, et autres de tous genres.  
Le même a reçu un choix de **ROBES de BALS** toutes garnies, 200 coiffures avec ornemens or; fleurs naturelles, plumés, esprits, perles de toutes grosseurs, cordellières, aigrettes, oiseaux, papillons napolitains, bandeaux Sévigné, barèges lamés or et argent pour turban, rubans de tous goûts, ceinture à la Caroline, colliers à la Fiancée brochés, garnis de blonde, et autres en gros de Naples.

Lundi, premier février 1830, à neuf heures du matin, on exposera en **VENTE** aux enchères publiques chez le sieur Stenon, cabaretier à MEEFFE, par le ministère du notaire **PURAYE, QUARANTE-UNE PIÈCES DE TERRE**, sises sous les communes de MEEFFE, ACOSSE, WASEIGE, SERRON et SERRESSIA, commune de FORVILLE. Les acquéreurs auront toute sûreté et facilité pour le paiement.  
S'adresser audit notaire **PURAYE**, à **BURDINNE**, et à M<sup>o</sup> **BERLEUR**, avoué, rue Gerardrie, n° 772, à **LIÈGE**, pour les clauses et conditions de la vente. 533

**BELLES VENTES DE FUTAIE.**

Le jeudi 4 février 1830, et jour suivant s'il y a lieu, M. le comte de **GELDES D'EYSDEN**, chambellan du roi des Pays-Bas, fera **VENDRE** publiquement 500 **CHÊNES**, dont plusieurs de forte dimension, dans son **BOIS** nommé **FALGY**, situé à **MALONNES**, près de la Sambre.  
La vente aura lieu au pied des arbres à dix heures du matin à long terme de crédit, parmi caution solvable connue du notaire **DENIS**.  
Le samedi suivant par le ministère du notaire précité, une vente de 39 beaux chènes, aura lieu dans le bois de Salmyme, commune de Waret-la-Chaussée. — A crédit. 591

A **VENDRE** 1<sup>o</sup> deux coupes de belle raspe, essence de **CHÊNE**, propre à charbonner, contenant ensemble 57 bonniers P. B., situés à Quareux, commune de **STOUMONT**.  
2<sup>o</sup> Deux coupes idem, contenant ensemble 76 bonniers P. B. commune de **HARZE**.  
S'adresser chez **M. L. GRISARD**, rue Barbe d'or, n° 1038.

J. J. HENRARD, professeur à l'école royale de musique a l'honneur d'annoncer qu'il donnera un CONCERT le 29 janvier, à la salle de la Société d'Emulation.  
On peut dès-à-présent souscrire chez M. HALIN, concierge de ladite société, et chez M. F. LEMMENS, aux Deux-Fontaines. 574

FIRKET-DROSSE, négociant, rue Ste-Ursule, n° 888, a REÇU une forte partie de COUVERTURES en laine du prix de 3 fls. 75 cents jusqu'à 14 fls.; idem en COTON à 4 fl. 35 cents. 570

Victoire MINETTE a l'honneur de prévenir le public qu'elle continue le commerce d'aunage établi rue Neuvice, n° 947, au Porc d'Or.

Son MAGASIN est parfaitement ASSORTI en draps, cuirs de laine, zéphirs, castorines; flanelles, mérinos, toiles et généralement tout ce qui a rapport à son commerce. Ses prix seront toujours établis de la manière la plus équitable.  
Elle réclame la continuation de la confiance des personnes qui l'en ont honorée. 564

G. W. KONIG a l'honneur d'annoncer son retour avec un assortiment de BELLES PIPES de toutes qualités, il racomode également toutes sortes de pipes. Il est déballé au café de la Réunion, rue Souverain-Pont. 424

#### CHANGEMENT DE DOMICILE.

La MAISON D'ÉDUCATION tenue par les dames ROGIER vient d'être transférée, de la Place St-Jean, rue Agimont, n° 449, vis-à-vis de l'Hôtel des États.

#### VENTE D'UN BEAU MOBILIER.

Les 8, 9, 11 et 12 mars 1830, à midi précis, MM. Delexhy feront VENDRE aux enchères publiques, sous la direction du notaire DIEUDONNÉ, tous les EFFETS MOBILIERS, bestiaux, harnais et attirails de labour, garnissant leur ferme d'YERNAWE, commune de St-GEORGES. A crédit moyennant caution. Des annonces ultérieures donneront le détail des objets à vendre. 583

#### SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Administration des domaines, routes, canaux, etc.,

L'administrateur des domaines informe que le délai fixé dans l'annonce du 5 de ce mois, pour soumissionner la fourniture des objets d'armement et d'équipement des gardes-forestiers du royaume, est prolongé jusqu'au premier février prochain.

Les personnes qui voudraient se charger de cette fourniture sont priées, quand bien même elles l'auraient déjà soumissionnée, de prendre une nouvelle connaissance des modèles qui seront déposés à partir du 20 du courant dans les bureaux du soussigné.  
Liège, le 15 janvier 1830.

L'administrateur susdit, Ferdinand Del Marmol. 572

Administration des domaines. — Routes et Canaux.

Le vingt-cinq janvier courant, aux dix heures du matin, il sera PROCÉDÉ dans une salle du palais de justice à Liège, par le ministère du notaire PARMENTIER, à la mise en READJUDICATION, aux risques et périls des sieurs Hairs, Colson et Preudhomme, fermiers déchu, des droits à percevoir aux barrières d'Ans, Loncin, Odeur et Oreye, sur la route de 1<sup>re</sup> classe n° 9, pour un terme à déterminer au moment de l'adjudication.

Le cahier des charges est déposé au bureau de l'agent du domaine, rue d'Amay, n° 653, à Liège, où on peut en prendre connaissance. — Liège, le 16 janvier 1830.  
L'agent du domaine, Lajeune. 586

J'ÉCHANGE les louis à 3/4; les pièces de 20 et 40 fr à 1/2 pour 0/0; frédéric de Prusse à 20 fr. 50; souverains anglais à 25-35. Toutes les espèces d'or et d'argent étrangères avec bénéfice, et escompte le papier de banque et valeurs de commerce.  
J. F. MASU, rue Vinave-d'Isle, n° 52. 580

J'OFFRE mes SERVICES aux personnes qui voudraient faire ACHETER à PARIS des RENTES de l'emprunt de 80 millions à 4 p. 0/0, ainsi que pour la vente des 5 p. 0/0.  
J. F. MASU, rue Vinave-d'Isle, n° 52. 584

La VENTE du MOBILIER de N. D. J. JAUMENNE, d'INGHOUL, annoncée pour le 18 janvier courant, n'aura LIEU que le SAMEDI 23 même mois. 985

A VENDRE ou à ÉCHANGER contre une petite MAISON DE CAMPAGNE, la MAISON n° 295, rue devant Saint-Thomas. Elle est propre et très aérée; elle convient à un rentier ou homme d'affaire. S'adresser à la Main d'Or, rue Royale, place St-Lambert. 573

A LOUER un beau QUARTIER de maître avec un jardin, y attenant, situé à CEREXHE-HEUSEUR, pour entrer de suite en jouissance ou au premier mars prochain. S'adresser au propriétaire Mont St-Martin, n° 615, ou à M. S. J. LEJEUNE à Xhendelesse. 498

A LOUER un joli QUARTIER, entièrement séparé, avec beau jardin, agréablement situé dans le beau site de FRAGNEE, route du Val-Benoit, lez-Liège, n° 892, Maison Blanche; s'y adresser. 531

L.-J. BARTHOLOMÉ, marchand LUTHIER, rue derrière Sainte Catherine, n° 479, vient de RECEVOIR quantité de bons Violons, Alto, Violoncelles, des Contrebasses à mécaniques, premières qualités, à 3 cordes, et Clarinettes. Son magasin est maintenant assorti de tout INSTRUMENT de musique et de meilleur choix. Il répare et remet à neuf tout instrument de musique quelconque et y place les clefs nécessaires. 872

Hier soir, 15 courant, on a PERDU un MOUCHOIR en foulard, depuis la Société d'Emulation, jusqu'à la Place St-Paul. Récompense à qui le remettra rue de la Wache, n° 662.

#### 710 VENTE pour sortir de l'indivision d'IMMEUBLES et RENTES d'origine patrimoniale.

Le lundi 18 janvier 1830, à neuf heures et demie du matin, les enfans de feu M. Jean Mathieu Gaillard et de dame son épouse en leur vivant, négocians, rue Salamandre, à Liège, feront vendre aux enchères définitivement et sans remise, par le ministère de M<sup>e</sup> DUSART, notaire à Liège, devant M. le juge de paix du quartier du Sud et de l'Ouest de ladite ville, en son bureau, rue Plattes-Pierres, n° 693, les IMMEUBLES et RENTES dont la désignation suit, savoir:

1<sup>er</sup> Lot. — Une ferme avec les biens en dépendans, contenant 573 perches et demie, située à St-Remi, canton de Dalhem, occupée par D. D. François.

2<sup>me</sup> Lot. — Une autre ferme, située sur le bois de Leval, commune de St-Remi, contenant 622 perches 49 aunes, occupée par Laurent Gaillard.

3<sup>me</sup> Lot. — Une ferme, située au hameau de Mons, commune de Bombaye, occupée par Gilles Moreau et ce avec 612 perches 42 aunes de jardin, prairie et terre.

4<sup>me</sup> Lot. — Une pièce de terre de 114 perches 70 aunes, clause de hayes, nommée le Rouloffe, commune de Bombaye.

5<sup>me</sup> Lot. — 1<sup>o</sup> Une pièce de terre de 13 perches 7 aunes, 2<sup>o</sup> une de 21 perches 79 aunes, au chemin des houillères, 3<sup>o</sup> et une de 54 perches 49 aunes au chemin de Dalhem à Visé; toutes les trois en la commune de Bombaye.

6<sup>me</sup> Lot. — Trois pièces de terre contigues, situées au lieu dit Islande de Mons, commune de Bombaye, contenant ensemble 61 perches.

7<sup>me</sup> Lot. — 1<sup>o</sup> Une pièce de terre de 17 perches 43 aunes aux hayes d'Ingelle; 2<sup>o</sup> une de 26 perches 45 aunes; 3<sup>o</sup> et une de 21 perches 79 aunes, au lieu nommé Wadrée, toutes les 3 en la commune de Visé.

Les pièces de terre de 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> lots sont aussi cultivées par ledit Gilles Moreau.

8<sup>me</sup> Lot. — Une maison avec cour, sise à Liège, rue Fond St-Servais, n° 475.

9<sup>me</sup> Lot. — Une maison rue Pierreuse, n° 181.

10<sup>me</sup> Lot. — Une autre aussi rue Pierreuse, n° 196.

11<sup>me</sup> Lot. — Une rente de 42 fl. 56 c., due par Dieudonné François et son épouse, fermiers, à St-Remi.

12<sup>me</sup> Lot. — 1<sup>o</sup> Une rente de 8 fl. 40 c., due par David Magnée, ancien maire à Saint-Remi, 2<sup>o</sup> et une aussi de 8 fl. 40 c., due par Philippe Lebouille, platinier, à St-Remi.

13<sup>me</sup> Lot. — 1<sup>o</sup> Une rente de 561 litrons 46 dés d'épeautre effractionnés à 40 fl. 91 c., due par Jean Collette, de Mertroux; 2<sup>o</sup> une de 7 fl. 74 c., due par les sieurs Sauveur et Louis Derruelle, de Fexhe-et-Slins, 3<sup>o</sup> et une de 2 fl. 84 c., due par M. Marteau, de Liège.

14<sup>me</sup> Lot. — Un bien dit le bien de la Hamainde, situé en la commune de Verlainne, consistant en une maison, 78 perches 47 aunes de jardin et prairie, et 17 perches 44 aunes de terre, détenu par Joseph Valentin et Lambert Heptia.

15<sup>me</sup> Lot. — 1<sup>o</sup> Une maison avec jardin et prairie, contenant 47 perches 95 aunes, occupée par les enfans DD. Destexhe, de Verlainne; 2<sup>o</sup> et une pièce de terre de 17 perches 44 aunes, en la même commune, campagne entre les Quatre-Tiges, cultivée par la V<sup>e</sup> Nicole Étienne.

16<sup>me</sup> Lot. — Deux pièces de terre, situées en la même commune, provenant des Boccar, cultivées par Gilles Roba, l'une de 21 perches 80 aunes et l'autre de 18 perches 98 aunes.

17<sup>me</sup> Lot. — 43 perches 59 aunes, partie terre, partie prairie, situées audit Verlainne, détenues par M. Hadelin Jamouille.

18<sup>me</sup> Lot. — 1<sup>o</sup> Une rente de 14 fls. 35 c., due par Martin-Joseph Collette, de Verlainne; 2<sup>o</sup> et une de 8 fls. 61 c., due par Nicolas Nivellet et son épouse du même lieu.

19<sup>me</sup> Lot. — 1<sup>o</sup> Une rente de 11 florins 48 c., due par Noël Leblanc, de Verlainne; 2<sup>o</sup> une de 3 fls. 44 c., due par la V<sup>e</sup> Mathieu Leclercq de St-Georges; 3<sup>o</sup> une aussi de 3 fls. 44 c., par Jean-Henri Lixon, de Verlainne; 4<sup>o</sup> et une de 2 fl. 29 c., par Lambert Paulet du même lieu.

20<sup>me</sup> Lot. — 1<sup>o</sup> Deux rentes, dues par Jacques Roba, de Verlainne, l'une de 5 fls. 60 c. et l'autre de 8 fls. 61 cents; 2<sup>o</sup> et une de 11 florins 20 cents, due par Jacques Paquay, du même lieu.

21<sup>me</sup> Lot. — Une rente de 447 litrons 21 dés d'épeautre, due par Herman-Joseph Merotte, de Verlainne.

22<sup>me</sup> Lot. — Une rente de 357 litrons 77 dés d'épeautre, due par les enfans Lambotte, de Chapon-Seraing.

23<sup>me</sup> Lot. — 1<sup>o</sup> Une rente de 14 fls. 48 c., due par la veuve Gerard Meliste, des Cahottes; 2<sup>o</sup> une de 2 fls. 87 c., due par Beauvain Maquoi, de Hodeige; 3<sup>o</sup> et une de 14 fls. 48 c., par Noël-Joseph Renkin, de Jenesse.

24<sup>me</sup> Lot. — Une rente de 5 fl. 74 c., due par Gilles Moës, de Laminne, 2<sup>o</sup> et une de 7 fl. 5 c., due par Jean François Peiry, du faubourg Ste. Marguerite.

25<sup>me</sup> et dernier Lot. — 1<sup>o</sup> Une rente de 2 fl. 80 c., due par Gilles Orban, de Fize-Fontaine; 2<sup>o</sup> une de 5 fl. 74 c., par François Lhonneux, de St-Georges; 3<sup>o</sup> et une de 14 fl. 48 c. par Salmon Mercenier, du même lieu.

S'adresser pour connaître les conditions à ladite justice de paix ou audit notaire DUSART, dépositaire des titres de propriété.

Un JEUNE HOMME qui a obtenu plusieurs grades et connaît différentes langues, cherche de l'occupation. — S'adresser sous C. au bureau de cette Feuille (lettres affranchies.)

On CHERCHE un COMMIS-NÉGOCIANT, connaissant les langues FRANÇAISE et ALLEMANDE. S'adresser au bureau de cette feuille. 565

HUITRES anglaises, chez PARFONDY, derrière l'Hôtel-de-Ville.

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville.

HUITRES anglaises vertes à 1 fl. 30 cents, chez L. ANDRIEN, fils Souverain-Pont, au Petit Pavillon Anglais, n° 320. 214

HUITRES anglaises 1<sup>re</sup> qual. à fl 4 30 chez PERET, rue Ste-Ursule

21 Jeudi, 28 janvier courant 1830, à deux heures de relevée, le syndic définitif de la faillite W. J. J. Dewanture, ci-devant fabricant de draps à Herve, dument autorisé, fera exposer en VENTE publique, par devant M. le juge de paix du canton de Herve, au lieu ordinaire de ses séances, place du PERON à Herve, et par le ministère de M<sup>e</sup> DE BEFVE, notaire commis, les IMMEUBLES dont la désignation suit.

Premier Lot. — Une maison, cotée n° 23, sise en ville de HERVE, rue du coin de Herve, avec bâtimens derrière, cour et jardin.

Deuxième Lot. — Une maison, cotée n° 22, sise même rue, avec bâtimens derrière, servant d'atelier de fabrique, jardin et dépendances.

Troisième Lot. — Un quart en pleine propriété et un quart en usufruit d'une maison, cotée n° 25, sise même rue.

Le cahier des charges est déposé en l'étude dudit notaire DE BEFVE, à LIÈGE, et chez M<sup>e</sup> DEMONCEAU, avocat, à HERVE.

L'on DEMANDE pour la campagne, un JARDINIER-DOMESTIQUE; non marié, de l'âge de 24 à 40 ans. — S'adresser au bureau de cette feuille.

#### NOUVEAUTÉS LITTÉRAIRES.

EN VENTE chez P.-J. COLLARDIN, librairie-imprimeur de l'Université :

LA CLINIQUE MÉDICALE D'ANDRAL, 3<sup>e</sup> édition en tout conforme à la 2<sup>e</sup> édition, publiée récemment à Paris. — Cette réimpression exécutée sur beau papier velin satiné, format 8<sup>o</sup>, en caractères neufs, est de beaucoup supérieure à l'édition originale, cependant cette dernière coûte francs 37 1/2, tandis que la réimpression dont il s'agit, qui formera aussi 5 vol. in-8<sup>o</sup>, ne coûtera que 24 francs. Le 1<sup>er</sup> moitié du 1<sup>er</sup> volume est en vente.

CONTES FANTASTIQUES de Hoffmann, trad. par Loève Veimars, tome 1<sup>er</sup>, belle édition in-18, fl. 4 50

AMOURS ET GALANTRIES DES ROIS DE FRANCE, mémoires historiques sur les concubines, et favorites de ces princes par St. Edme, tome 1<sup>er</sup> in-18, fl. 4 50

Observations d'un pétitionnaire sur le Message du Roi in-8<sup>o</sup>, 40 cts

EXPOSE HISTORIQUE DES FINANCES du royaume des Pays-Bas depuis 1813, trad. de l'allemand, in-8<sup>o</sup>, brochure où l'on trouve des documens jusqu'à présent inédits et très-intéressans sur l'état de nos finances et surtout sur le syndicat, fl. 4 50

ANNUAIRE DE L'UNIVERSITÉ POUR 1830, pour MM. les étudiants, 60 cts

#### COMMERCE.

Bourse de Paris du 13 janv. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1829, 108 fr. 75 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 sept., 100 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 déc. 1829, 84 fr. 70 c. — Actions de la banque, 185 fr. 50 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1829, 82 fr. 1/8. — Emprunt d'Haiti, 430 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam, du 14 janvier. — Dette active, 118. — Idem différée 196. — Bill. de ch. 26 3/4. — Syndicat d'amortissement 4 1/2, 402 0/0. — Rente remb. 2 1/2 99 1/8. — Act. Société de comm. 89 1/2 0/0. — Russ. H. et C. 5, 105 1/4. — Dito ins. gr. li. 73 3/4. — Dito C. Ham. 101 5/8. — Dito em. à L. 5, 402 3/4. — Danois à Londres 76 1/8. — Ren. fr. 3 1/2, 85 3/4. — Esp. H. 5 1/2, 45 1/2. — Dito à Paris, 44 1/4. — Rente Perpét. 63 0/0. — Vienne Act. Banq. 0000 60. — Métall., 401 0/0. — A. Rot. 1<sup>er</sup> 1. 00 0/0. — Dito 2<sup>e</sup> 1. 413 0/0 00. — Lots de Pologne 404 1/2 00 0/0. — Naples Falconet 5, 88 5/8. — Dito Londres 99 7/8 00. — Brésilienne 72 1/4.

Bourse d'Anvers, du 15 janvier. — Effets publics. — Les cours ont fermés comme suit : Actions de la société de commerce des P.-B., 84 0/0 A. — Métalliques, 405 0/0. — Lots 410 A. — Napolitains 88 5/8 3/4 P. — Anglais 99 5/8. — Le Sicile 1200, 89 1/4. — Ducats 600, 88 3/4 A. — Le Guehard 00 0/0. — La rente perpétuelle 62 3/4 63 0/0 P. — Les Polonais, 405 0/0. — Anglo Danois, 75 3/4 A. — Brésiliens 72 0/0.

Changes. — Sans affaires de quelque importance; pour courts nous nous référons à la côte d'hier.

H. LIGNAC, imprim. du Journal, plac. du Spectacle, à Liège.